

CONVENTION DE REFERENCEMENT

LOT 1 – Réalisation de prestations juridiques, fiscales et comptables pour les entreprises internationales souhaitant se développer en France

Entre les soussignés :

CHOOSE PARIS REGION, Association sous la loi de 1901, dont le siège social est situé au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Monsieur Baptiste ORLANDINI, Directeur général

Ci-après désignée « Choose Paris Region » ou « l'Agence »

D'une part,

Et

<Indiquer le **NOM DE LA SOCIETE**>, <préciser le type de société>, dont le siège social est situé <indiquer l'adresse du siège social> et enregistrée sous le numéro <indiquer le numéro SIRET> ; représentée par M./Mme < préciser le nom du représentant> agissant en qualité de <préciser sa fonction>,

Ci-après désignée « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la partie ou ensemble les parties.

PREAMBULE

Choose Paris Region est l'agence d'attractivité internationale de la région Ile-de-France : elle assure la promotion et l'influence du territoire à l'international, et s'assure d'apporter un accueil et des services de qualité aux investisseurs, visiteurs et talents du monde entier, tout en assurant un développement durable et équilibré du territoire.

Par sa connaissance de l'écosystème économique régional, l'Agence attire et accompagne les investisseurs et facilite l'implantation des entreprises grâce à des services et des partenaires ciblés et personnalisés. Elle contribue à développer des filières industrielles fortes, innovantes et durables.

Elle assure la promotion et le développement de la destination par son action auprès des acteurs du tourisme et des visiteurs. Elle met en place les ressources, les outils, l'accompagnement et le réseau qui permettent aux professionnels du tourisme francilien de développer et de distribuer une offre qualitative, innovante et adaptée.

Elle contribue à l'excellence francilienne de la filière cinéma et audiovisuel : région leader en Europe, elle accompagne les productions françaises et internationales et s'appuie pour ce faire sur son patrimoine culturel et à la concentration de professionnels et d'entreprises spécialisées.

Enfin, l'Agence accompagne et fournit les ressources aux talents internationaux qui souhaitent s'installer et vivre en Île-de-France pour sa qualité de vie et trouver l'équilibre parfait entre vie professionnelle et vie privée.

Dans le cadre de ses missions, Choose Paris Region a mis en place un réseau de partenaires privés (ci-après désigné le « Réseau des Partenaires » ou le « Réseau »), établi en France, dont l'expertise vient compléter son action auprès des entreprises internationales (ci-après désignées les « Entreprises »). Ce réseau, sélectif et qualifié, a pour vocation de faciliter l'implantation et le développement des projets portés par ces Entreprises sur le territoire francilien, en favorisant la collaboration, la co-construction et la promotion de l'offre d'attractivité ainsi que l'accompagnement collectif.

Dans ce cadre, l'Agence a développé un outil innovant permettant de référencer les partenaires directement sur une plateforme dédiée. Cette plateforme (ci-après désignée « la Plateforme »), constitue un outil complémentaire permettant de promouvoir le Réseau des Partenaires avec des profils individuels et une fonctionnalité de mise en relation directe entre les Entreprises et les Partenaires.

Pour participer à ce réseau, les Partenaires doivent être référencés à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre par l'Agence. Cette procédure garantit que seuls des acteurs répondant à des critères de qualité et de professionnalisme intègrent le réseau.

Une fois sélectionnés, l'intégration au réseau est matérialisée par une cotisation annuelle, qui confirme l'engagement des partenaires à travailler étroitement avec l'Agence et à participer à l'action collective d'attractivité économique.

Le Partenaire a été retenu par Choose Paris Region à l'issue de cette procédure de sélection et intègre le Réseau des Partenaires dans les conditions définies par la présente convention.

Le terme « référencement » désigne, au sens de la présente Convention, le processus et le statut permettant l'intégration et le maintien du Partenaire au sein du Réseau des Partenaires de Choose Paris Region.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de définir la nature des services pour lesquels le Partenaire intègre le Réseau des Partenaires, les conditions dans lesquelles Choose Paris Region peut transmettre les coordonnées et informations relatives au Partenaire, ainsi que les conditions dans lesquelles le Partenaire pourra se prévaloir de son référencement par l'Agence.

La présente Convention n'emporte aucune obligation de résultat, ni aucun engagement de volume minimum de mises en relation, de demandes ou de contrats au bénéfice du Partenaire. Choose Paris Region n'apporte aucune garantie quant au nombre, à la fréquence ou à la concrétisation des mises en relation réalisées dans le cadre du référencement et de l'intégration au réseau des Partenaires.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVICES CONCERNES

À l'issue de la procédure de référencement, le Partenaire retenu intègre le Réseau des Partenaires et est référencé sur la Plateforme mise en place par Choose Paris Region pour les solutions suivantes :

- Conseil et accompagnement juridique à l'établissement de la structure
- Conseil et accompagnement sur la comptabilité de l'entreprise et la gestion de la paie

Il pourra également être mis en relation directement avec les Entreprises par l'Agence pour ces solutions.

Le Partenaire s'engage à actualiser son offre de services et à la transmettre à Choose Paris Region aussi souvent qu'elle évolue significativement, faute de quoi, Choose Paris Region ne pourra être tenue responsable de ne pas avoir référencé le Partenaire pour le service nouvellement proposé.

ARTICLE 3. MODALITE DE DEMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service proposé par Choose Paris Region est un service ouvert à toutes Entreprises. Celles-ci peuvent se rendre via le site Internet de l'Agence, sur la Plateforme et sélectionner, dans chaque catégorie de service considéré, le partenaire de son choix.

Choose Paris Region pourra également recommander un ou plusieurs partenaires référencés en dehors de la Plateforme.

Le choix effectué, les Entreprises entrent en contact avec le Partenaire par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne. Les coordonnées professionnelles du ou des contacts transmises par le Partenaire n'apparaîtront pas sur la Plateforme.

A réception de la demande, le Partenaire s'engage à fournir une première réponse à l'Entreprise dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum.

En tout état de cause, Choose Paris Region ne transmet pas directement les coordonnées de l'Entreprise, sans l'accord de celle-ci, aux partenaires référencés pour le type de service demandé. Le partenaire référencé et l'Entreprise organisent ensemble l'exécution du service.

Le Partenaire s'engage dans ce cadre à délivrer son/ses service(s) dans le respect des critères qualité fixés en annexe 1 de la procédure de référencement. Les modalités de facturation de l'Entreprise et plus largement l'ensemble des relations contractuelles entre le Partenaire et l'Entreprise relèvent de leur responsabilité propre, chacun en ce qui le concerne.

Choose Paris Region se réserve le droit de faire évoluer les fonctionnalités, modalités d'accès et conditions de fonctionnement de la Plateforme ainsi que, plus généralement, les modalités de mise en relation entre les Entreprises et les Partenaires, afin notamment d'améliorer la qualité du service rendu.

Ces évolutions n'emporteront aucune modification substantielle de l'objet de la Convention et ne pourront ouvrir droit à aucune indemnisation au profit du Partenaire.

ARTICLE 4. COTISATION ANNUELLE

Le Partenaire verse une cotisation annuelle de 800 € HT (huit cents euros hors taxes) - 960 € TTC (neuf cent soixante euros toutes taxes comprises), due à la signature de la Convention, puis à chaque renouvellement. Cette cotisation participe aux coûts des outils digitaux de référencement, de promotion et d'animation du Réseau et n'est pas la contrepartie de prestations individualisées.

Cette somme est payable sous 30 jours à réception de facture. Le versement est réalisé par virement bancaire sur les coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

Dès la signature des présentes, et à chaque date anniversaire de la Convention, le Partenaire s'engage à transmettre à Choose Paris Region tous les éléments nécessaires à l'établissement de la facture (numéro d'engagement, code service, etc.).

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Proposer un à deux points de contact qui seront identifiés sur la plateforme et dans la l'annuaire des Partenaires ;

- Répondre aux Entreprises dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum ;
- Proposer un premier échange (appel ou rendez-vous) de « consultation gratuite » afin de répondre aux premières interrogations des Entreprises ;
- S'assurer que les informations sont toujours à jour sur leur profil mis en ligne ;
- Informer Choose Paris Region de toute évolution relative à son offre de services entrant dans le champ d'application de la convention de référencement (nature des services, critères de qualité, etc.) et mettre à jour leur profil directement sur la plateforme ;
- Prévenir l'Agence en cas de changement d'interlocuteur dédié, en transmettant le CV du nouveau contact pour validation conformément à la charte qualité.

Le Partenaire s'engage également à faire un reporting semestriel à Choose Paris Region sur l'état d'avancement des demandes de mise en relation et à informer Choose Paris Region à chaque fois qu'il conclut une affaire avec une Entreprise et ce dès la conclusion d'un contrat/accord entre lesdites parties.

Choose Paris Region pourra contacter les Entreprises aux fins de vérifications. A défaut d'information de la part du Partenaire, Choose Paris Region se réserve le droit de lui retirer le bénéfice de son référencement et son appartenance au Réseau des Partenaires.

Le Partenaire, lors de la réalisation de la prestation, qui identifie un projet ou un besoin spécifique autre que celui pour lequel il est référencé, devra orienter l'Entreprise vers la Plateforme ou vers un contact de Choose Paris Region.

Dans le cadre d'événements spécifiques ou d'ateliers organisés par Choose Paris Region, le Partenaire pourra être sollicité pour venir présenter la solution pour laquelle il est référencé en apportant un contenu pédagogique.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Le Partenaire s'engage à faire exécuter les services demandés exclusivement par ses salariés et/ou ses mandataires habituels rigoureusement sélectionnés et dont il se porte garant.

Il assumera seul les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution d'un service auquel aura fait appel une Entreprise dans le cadre du présent référencement. A ce titre, il garantit Choose Paris Region contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui serait formulée à son encontre concernant l'exécution d'une demande de services pour laquelle l'Entreprise aurait sélectionné et contracté avec le Partenaire et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour Choose Paris Region et/ou pour des tiers.

Les dispositions du présent article sont également applicables si le Partenaire contracte directement avec l'Entreprise.

ARTICLE 7. CONTROLES QUALITE

Le Partenaire s'engage à respecter la Charte Qualité (annexe 1 de la procédure de référencement).

A ce titre et dans le cas où l'exécution de la prestation de service génèrerait une insatisfaction de l'Entreprise, le Partenaire s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

En outre, Choose Paris Region se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels portant sur la qualité des services fournis par le Partenaire aux Entreprises. A cet effet, Choose Paris Region pourra contacter directement, par tout moyen de son choix, les Entreprises ayant fait une demande auprès du Partenaire référencé afin de vérifier la bonne prise en charge de la demande et le cas échéant, l'interroger pour savoir si le service a été exécuté dans les conditions requises

et dans le respect des critères de qualité figurant dans la Charte Qualité de la procédure de référencement.

A l'issue des contrôles réalisés par Choose Paris Region, s'il apparaît que le niveau de qualité requis pour le référencement du Partenaire n'était plus atteint, alors, Choose Paris Region pourra prononcer la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 9 *infra*.

Choose Paris Region informera le Partenaire des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable trois fois à échéance par tacite reconduction et pour une période équivalente, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis de trois (3) mois. A la fin de la quatrième année, le référencement prendra fin de plein droit sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Sans préjudice de tous autres droits et actions, en cas d'inexécution ou manquement grave par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la Convention, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit, quinze (15) jours calendaires après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse en tout ou partie.

9.2 Choose Paris Region pourra résilier de plein droit et à tout moment la Convention pour l'un des motifs suivants :

1. Pour toute condamnation judiciaire, civile ou pénale, prononcée à l'encontre du Partenaire dans un des pays sur le territoire duquel il est implanté ;
2. Si l'un des critères essentiels pour lequel il a été référencé n'est plus rempli ;
3. Pour tout manquement du Partenaire à l'une de ses obligations après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours ;
4. Pour toute insatisfaction répétée et détectée par Choose Paris Region dans le cadre des contrôles qualité visés à l'article 7 de la Convention faisant apparaître l'absence de mesures correctives de la part du Partenaire ;
5. En cas de non-paiement total ou partiel de la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des présentes.

Tous les cas de résiliation évoqués au présent article impliquent la perte pour le Partenaire du référencement et de l'appartenance au réseau qui lui avait été attribué par Choose Paris Region ainsi que ses effets en termes de communication et usage de la marque et du logo de Choose Paris Region qui aurait été accordé en application de l'article 10.

9.3 En tout état de cause, dans les hypothèses identifiées aux points 9.1 et 9.2 *supra*, Choose Paris Region se réserve le droit de déréférer à titre provisoire le Partenaire pendant l'instruction du dossier, ou en attendant le paiement de la cotisation. Elle en informe le Partenaire, dans le courrier de mise en demeure, qui dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations et les mesures correctives à mettre en œuvre pour faire cesser le manquement.

En cas de silence gardé par le Partenaire pendant les quinze (15) jours ou dans l'hypothèse où les mesures correctives seraient insuffisantes, Choose Paris Region pourra prononcer la résiliation définitive de la Convention et le déréférencement définitif du Partenaire.

9.4 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 11, et 12 continueront de s'appliquer.

ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation, reproduction de la marque et du logo de Choose Paris Region devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Agence.

Le Partenaire autorise Choose Paris Region à utiliser son logo et sa marque pour l'objet tel que défini à l'article 1, et les opérations de communication liées à l'intégration au réseau des Partenaires, pour la durée prévue à l'article 8 de la présente Convention.

Les Parties s'engagent en outre à respecter le graphisme et la définition de leurs logos respectifs fournis par l'autre Partie. Choose Paris Region et le Partenaire ne pourront prétendre dans le cadre de la présente Convention à un quelconque titre de propriété sur la marque de l'autre Partie.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle, pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, à ne pas utiliser, communiquer, révéler à quiconque tout document, information, donnée, ou élément de toute nature reçu de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties sont susceptibles, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de traiter des données personnelles. Les Parties seront dès lors considérées comme responsables de traitement, en ce qu'elles vont déterminer les finalités et les moyens du traitement.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris celles transposant la directive européenne 95/46/CE et en particulier leurs obligations découlant de l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données qui leur ont été communiquées, à les héberger en Europe, à ne pas transférer les données à des tiers, et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution de la présente Convention causés par un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. La force majeure n'entraînera que la suspension de l'exécution de la Convention pendant le temps où elle produira ses effets.

La Partie qui entend s'en prévaloir devra informer l'autre Partie par écrit. Toutefois, la suspension de l'exécution de la Convention ne pourra excéder un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification écrite. A l'expiration de ce délai, les Parties conviennent de se

rencontrer pour examiner de bonne foi les conditions de poursuite de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente Convention est dépourvue de tout *affectio societatis*. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne doit, ou ne peut être interprétée comme créant une association, une société, un groupe de sociétés, un groupement d'intérêt économique, ou une relation de concédant à concessionnaire, de franchiseur à franchisé, de mandant à mandataire ou de salarié à employeur entre Choose Paris Region et le Partenaire. Choose Paris Region et le Partenaire agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

ARTICLE 15. INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue *intuitu personae*, en considération du Partenaire et ses caractéristiques sans lesquelles Choose Paris Region n'aurait pas conclu la présente Convention. En conséquence, le Partenaire ne peut céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Convention sans l'accord écrit et préalable de Choose Paris Region. A défaut, le Partenaire reste personnellement responsable tant envers Choose Paris Region qu'envers les tiers, et Choose Paris Region se réserve le droit conformément à l'article 9 de mettre fin à la Convention.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, du capital social du Partenaire sera assimilé à une cession de Convention.

ARTICLE 16. NULLITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une des dispositions de la Convention serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique ; les autres dispositions continueront de produire leurs effets conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent de la présente Convention.

ARTICLE 17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par la loi française. En cas de divergence entre les Parties, relatives à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de trouver une solution amiable entre elles ou de faire appel à une médiation. Les différends qui n'auront pas pu être réglés par la voie amiable seront portés devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 18. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels cités ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils prévalent sur toute négociation, arrangement oral ou écrit entre les Parties relatifs à l'objet des présentes.

Sont donc considérés comme contractuels, les documents suivants :

1. La présente Convention
2. Procédure de référencement et ses annexes 1 et 2 comprenant l'offre du Partenaire.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction, les documents cités en 1 prévalent sur les documents cités en 2 et ainsi de suite.

Seule la version française de la Convention fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement faites par l'une ou l'autre des Parties.

Toute addition, modification ou avenant à la Convention devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. A défaut, l'addition, modification ou avenant sera nul.

ARTICLE 19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Fait le

CHOOSE PARIS REGION

Baptiste ORLANDINI
Directeur général

NOM DE LA SOCIETE

***Prénom et nom du représentant
Sa fonction***